

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2023, le jeudi 25 mai, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mercredi 17 mai 2023 - Secrétaire de séance : Aurélie PETIT

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 58 - Nombre de pouvoirs : 12 - Nombre de votants : 70

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN (*jusqu'à la délibération n°2023-108*), André MOINGEON, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Alexandre NANCHI (*jusqu'à la délibération n°2023-113*), Lionel KLINGLER, Jean-Pierre GAGNE, Franck PLANET, Jean MARCELLI, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Frédéric TOSEL, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Frédéric BARDOT, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ (*jusqu'à la délibération n°2023-106*), Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2023-115*), Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Françoise GIRAUDET, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie RIGHETTI-GILOTTE (à Daniel FABRE), Gérard BROCHIER (à Bernard PERRET), Dominique DALLOZ (à Stéphanie JULLIEN), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Jean-Luc RAMEL (à Jean-Alex PELLETIER), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-José SEMET (à Elisabeth LAROCHE), Patrice MARTIN (à Jehan-Benoît CHAMPAULT), Pascal COLLIGNON (à Valérie CAUWET DELBARRE), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD).

Etaient excusés : Joël BRUNET, Jean PEYSSON, Joël MATHY, Thérèse SIBERT, Pascal PAIN, Maud CASELLA.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Antoine MARINO MORABITO, Ludovic PUIGMAL, Walter COSENZA, Maël DURAND, Gaël ALLAIN.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de Mme Aurélie PETIT, 9^e vice-présidente, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNNE Mme Aurélie PETIT comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 mars 2023

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023 est approuvé.

Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2020-094 du 10 septembre 2020 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

- Décision n° **D2023-031** du 28 mars 2023
- Décision n° **D2023-047** du 15 mai 2023 (rectificatif D2023-031 - dossier Mme DAY)

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2023-032** du 31 mars 2023 relative à l'accord-cadre - Travaux de création et de restauration de mares dans le cadre du Marathon de la biodiversité – Attribution
- Décision n° **D2023-033** du 31 mars 2023 relative au marché public - Mission de stratégie de communication et supports d'information pour la mise en service d'un transport à la demande intercommunal – Attribution
- Décision n° **D2023-036** du 14 avril 2023 relative au marché public - Mission d'études pour l'élaboration d'un schéma stratégique de développement touristique – Attribution
- Décision n° **D2023-037** du 14 avril 2023 relative au marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal à Ambérieu-en-Bugey et ses abords - Approbation de la modification n°3 : fixation du forfait définitif de rémunération
- Décision n° **D2023-038** du 14 avril 2023 relative à l'accord-cadre à bon de commandes de fourniture, livraison, pose, mise en service, maintenance et lavage de l'ensemble des conteneurs aériens, enterrés et semi-enterrés - Lot n°1 : fourniture, livraison, pose, mise en service et maintenance de conteneurs aériens, enterrés et semi-enterrés - Approbation de la modification n°1 : adjonction d'un bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°1
- Décision n° **D2023-043** du 28 avril 2023 relative à l'accord-cadre - Exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain – Attribution
- Décision n° **D2023-044** du 28 avril 2023 relative au marché public pour la collecte et le transport des emballages en verre – Attribution
- Décision n° **D2023-050** du 15 mai 2023 relative au groupement de commandes - Accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture, d'énergie d'électricité - Marché subséquent n°1 - Lot n°1 : 24 Sites HTA - BT index - Consultation sans suite - Lot n°2 : 160 Sites BT index 3-36 Kva - Attribution

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-034** du 13 avril 2023 relative à la convention pour organiser des ateliers de réparation de vélos – Atelier FICA et CCPA
- Décision n° **D2023-035** du 13 avril 2023 relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec ECO CO2 relative au programme « Watty à l'école »
- Décision n° **D2023-040** du 20 avril 2023 relative à la convention d'assistance juridique pour le service ADS
- Décision n° **D2023-041** du 20 avril 2023 relative à la convention entre la CCPA et l'Office Municipal des Fêtes de Pérouges pour la mise à disposition temporaire d'un terrain
- Décision n° **D2023-042** du 24 avril 2023 relative à la convention d'assistance juridique pour les compétences développement économique
- Décision n° **D2023-046** du 9 mai 2023 relative à la convention de partenariat avec le SR3A pour le nettoyage des Berges de l'Ain

Concernant l'aide aux projets innovants :

- Décision n° **D2023-039** du 18 avril 2023 relative à la validation d'une convention de partenariat pour la réalisation d'un Projet de Recherche et Développement (PRD) entre l'entreprise Confluence, l'ECAM et la CCPA

Concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-045** du 3 mai 2023 relative à la vente d'un bien mobilier

Concernant l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission développement économique/environnement :

- Décision n° **D2023-048** du 15 mai 2023 relative au dossier de demande d'aide de la société « el'coiff » à Lagnieu
- Décision n° **D2023-049** du 15 mai 2023 relative au dossier

Concernant la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres :

- Décision n° **D2023-051** du 16 mai 2023 relative à la délocalisation de la séance du conseil communautaire du 6 juillet 2023 dans la commune de Bourg-Saint-Christophe

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-081 : Installation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire pour la commune d'Ambronay

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que le conseil municipal de la commune d'Ambronay a été renouvelé intégralement lors des élections qui se sont déroulées le 26 mars 2023.

Suite à ces élections, les deux conseillers communautaires titulaires de la commune d'Ambronay, élus au suffrage direct dans les communes de 1 000 habitants et plus, sont :

- M. Vincent MANCUSO, maire
- Mme Gisèle LEVRAT, 1^{re} adjointe.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de l'installation de **M. Vincent MANCUSO** en qualité de conseiller communautaire titulaire de la commune d'Ambronay.
- CONFIRME que **Mme Gisèle LEVRAT** reste dans sa fonction de conseillère communautaire titulaire de la commune d'Ambronay.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-082 : Désignation de nouveaux délégués pour les communes d'Ambronay et de Chazey-sur-Ain au Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace » est adhérente du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), en charge de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La CCPA est représentée au sein du conseil syndical par cinquante-trois délégués titulaires et cinquante-trois délégués suppléants (1 titulaire et 1 suppléant par commune).

Le président indique que suite à l'élection municipale qui s'est déroulée le 26 mars 2023 dans la commune d'Ambronay, le conseil municipal a été installé et le nouveau maire élu.

Il est nécessaire de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune d'Ambronay au SCoT BUCOPA : M. Vincent MANCUSO, maire de la commune, comme délégué titulaire et M. Gabriel FOURNIER, 4^e adjoint, comme délégué suppléant.

De plus, Mme Sandrine HUSSON ayant démissionné du conseil municipal de Chazey-sur-Ain, elle ne peut plus être déléguée suppléante au BUCOPA. Il est proposé de désigner Mme Claire ANDRÉ, maire de la commune de Chazey-sur-Ain, nouvelle déléguée suppléante au SCoT BUCOPA.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER M. Vincent MANCUSO, en remplacement de M. Pascal BONETTI, délégué titulaire pour la commune d'Ambronay au sein du Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA
- DESIGNER M. Gabriel FOURNIER, en remplacement de Mme Marie-Christine BARILLOT, délégué suppléant pour la commune d'Ambronay au sein du Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA.
- DESIGNER Mme Claire ANDRÉ en remplacement de Mme Sandrine HUSSON, déléguée suppléante pour la commune de Chazey-sur-Ain au sein du Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA.
- CONFIRME la liste des cinquante-trois délégués titulaires et cinquante-trois délégués suppléants du Syndicat mixte du SCOT BUCOPA, présentée dans le tableau ci-dessous :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Ambérieu-en-Bugey	Christian DE BOISSIEU	Daniel FABRE
Ambronay	Vincent MANCUSO	Gabriel FOURNIER
Ambutrix	Dominique DELOFFRE	Hélène BROUSSE
Arandas	Lionel MANOS	Marjorie SUCHET
Argis	Laurent BOU	Marine STOCHLINN
Bénonces	Sylvie RIGHETTI-GILOTTE	Céline AGUERSIF
Bettant	Marie-Françoise VIGNOLLET	Allann D'ETTORRE
Blyes	Daniel MARTIN	Jérôme DOCHE
Bourg-St-Christophe	Patrice FREY	Marc JANODY
Briord	Patrick BLANC	Serge MERLE
Chaley	Ludovic PUIGMAL	Christine JOANNARD
Charnoz-sur-Ain	Jean-Louis GUYADER	Denis SOUCHON
Château-Gaillard	Joël BRUNET	Gilles CELLARD
Chazey-sur-Ain	Fabien MUNOZ	Claire ANDRÉ
Cleyzieu	Jean PEYSSON	Jocelyne JOUBERT
Conand	Françoise GARIBIAN	Jean-Marc DUSSARAT
Douvres	Christian LIMOUSIN	Roelof VERHAGE
Faramans	Valérie PERRACHON	Gérard BROCHIER
Innimond	Jérôme BAUDOT	Yoann BERNARD
Joyeux	Joël MATHY	Pierre CHAMARD
L'Abergement-de-Varey	Max ORSET	Philippe DEYGOUT
Lagnieu	Alexandre NANCHI	Dominique DALLOZ
Le Montellier	Patrice MARTIN	Roger POIZAT
Leyment	Eric ELIE	Lionel KLINGLER
Lhuis	Emmanuel GINET	Guillaume DUCOLOMB

Lompnas	Alexandre JOUX	Sylvain GIRAUD
Loyettes	Danielle BERRODIER	Jean-Pierre GAGNE
Marchamp	Jean MARCELLI	Christophe PERRET
Meximieux	Jean-Alex PELLETIER	Jean-Luc RAMEL
Montagnieu	Ludovic FOSSE	Yves CHAMPIER
Nivollet-Montgriffon	Marie GERMAIN	Stéphanie DESPIERRE
Oncieu	Denis JACQUEMIN	Nathalie MONNET
Ordonnaz	Laurent REYMOND-BABOLAT	Sylvain GRINAND
Pérourges	Paul VERNAY	Gilberto GRECO
Rignieux-le-Franc	Pascal PAIN	Pierre BOILEAU
St-Denis-en-Bugey	Guy CAGNIN	Jean-Marc FOGOLIN
Sainte-Julie	Julien BELLAND	Nicolas PERIER
Saint-Eloi	Jehan-Benoît CHAMPAULT	Jocelyne LABARRIERE
St-Jean-de-Niost	Béatrice DALMAZ	Gilles TUDURI
St-Maurice-de-Gourdans	Fabrice VENET	Jean-Michel MASSON
St-Maurice-de-Rémens	Eliane NAMBOTIN	Cyril GOUDARD
Saint-Rambert-en-Bugey	Gilbert BOUCHON	Laurent CROUZET
Saint-Sorlin-en-Bugey	Hervé FONTAINE	Jacky BLANCHARD
Saint-Vulbas	Marcel JACQUIN	Jacques ROLLAND
Sault-Brénaz	Alain TÊTU	Véronique CORNA
Seillonaz	Pascal VETTARD	Roland BONNARD
Serrières-de-Briord	Thierry LADREYT	Valérie BERNARD
Souclin	Morgan CORNEFERT	Benoît GIARDINELLI
Tenay	Jean-François BONIN	Gaël ALLAIN
Torcieu	Françoise GIRAUDET	Estelle BARBARIN
Vaux-en-Bugey	Françoise VEYSSET-RABILLOUD	Franck CHARBONNEL
Villebois	Giuliano D'ANDREA	Emilie CHARMET
Villieu-Loyes-Mollon	Eric BEAUFORT	Rita ERIGONI

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-083 : Désignation d'une référente déontologue pour les élus et conventions de mutualisation avec les communes

VU l'article L 1111-1-1 et les articles R 1111- A à D du Code Général des Collectivités Locales ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président rappelle qu'un décret en date du 6 décembre 2022 oblige chaque collectivité à désigner un référent déontologue de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023.

Cette désignation s'inscrit dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. Elle fait écho à la Charte de l'élu local (annexe I) dont il est donné lecture immédiatement après l'élection d'un nouvel exécutif.

Pour faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du C.G.C.T est ainsi complété par un alinéa qui dispose « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

ou

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le président précise qu'il appartient donc au conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

M. Jean-Louis GUYADER propose de désigner, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité, **Madame Lorène DELEPAU**, juriste en droit public, ex-DRH de collectivités, actuellement auteur formateur et consultant. Elle est également référent déontologue des agents, désignée par les centres de gestion de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Les modalités de désignation sont les suivantes :

- Désignation pour une durée de 19 mois allant du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2024.
- Rémunération à la vacation sur la base de 80 euros bruts par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'élu l'ayant saisie ainsi que la date de la saisine.

En cas de déplacement, les frais seront remboursés dans des conditions identiques à celles des agents de la collectivité.

- Elle pourra le cas échéant solliciter la mise à disposition ponctuelle d'un local au siège communautaire pour assurer un rendez-vous.

Les demandes d'avis seront adressées par voie postale à l'adresse suivante : 134 rue Pierre et Marie Curie – 73540 LA BATHIE

Ou préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : lorene.delepau@gmail.com

Les demandes d'avis doivent être précises et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus par le référent déontologue sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur dans un délai d'un mois.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir cette solution aux communes membres qui seraient intéressées. Ces dernières devront délibérer pour désigner Madame Lorène Delepau comme référente déontologue des élus de la commune et signer la convention-type proposée en annexe II.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER Madame Lorène DELEPAU, juriste de droit public, en tant que référente déontologue des élus de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.
- VALIDER les modalités de saisine et d'intervention de la référente déontologue, comme indiqué ci-avant.
- AUTORISER le président, ou par délégation le premier vice-président, à signer des conventions de mutualisation avec les communes intéressées pour désigner la même référente déontologue.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-084 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le prolongement de la rue Martin Luther King (186 662 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne le prolongement de la rue Martin Luther King sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 373 325,35 € HT.

La commune n'a obtenu aucune subvention.

Le montant subventionnable est donc de 373 325,35 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 370 599 € HT pour la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

La demande de la commune s'élève à 186 662,68 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 186 662 € HT.

Le montant subventionné est donc de 373 324 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 186 662 € HT à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour le prolongement de la rue Martin Luther King.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-085 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bettant pour des travaux de réfection de chaussées (50 534 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions

publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection de chaussées dans la Commune de Bettant.

Le montant total d'investissement s'élève à 101 068 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 101 068 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 73 720 € HT pour la Commune de Bettant.

La demande de la commune s'élève à 50 534 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 50 534 € HT.

Le montant subventionné est donc de 101 068 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 50 534 € HT à la Commune de Bettant pour des travaux de réfection de chaussées.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-086 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu concernant l'aménagement du carrefour giratoire d'Evosges (32 489 €) - Modification

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement du carrefour giratoire d'Evosges sur la Commune d'Oncieu. Un premier dossier sur ces travaux avait été présenté par délibération n°2022-057 en date du 17 mars 2022 pour un montant de fonds de concours de 16 124 €.

Depuis, la Commune d'Oncieu a révisé son plan de financement en raison de la non-obtention d'une subvention et du coût HT des travaux.

Il est donc demandé que soit revu le montant de son fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 64 979,57 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 64 979,57 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 81 606 € HT pour la Commune d'Oncieu.

La demande de la commune s'élève à 32 489 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 32 489 € HT.

Le montant subventionné est donc de 64 978 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours approuvé par la délibération n°2022-057 du 17 mars 2022.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 32 489 € HT à la Commune d'Oncieu pour l'aménagement du carrefour giratoire d'Evosges.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 Juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-087 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu concernant l'aménagement extérieur de la salle polyvalente et le ravalement des façades (27 072 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement extérieur de la salle polyvalente et le ravalement des façades sur la Commune d'Oncieu.

Le montant total d'investissement s'élève à 54 144,85 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 54 144,85 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 49 117 € HT pour la Commune d'Oncieu.

La demande de la commune s'élève à 27 072,42 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 27 072 € HT.

Le montant subventionné est donc de 54 144 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de retirer, à la demande de la Commune d'Oncieu, la délibération n°2022-056 du 17 mars 2022 relative à l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 3 030 € pour des travaux de réhabilitation de la toiture de la mairie.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 27 072 € HT à la Commune d'Oncieu pour l'aménagement extérieur de la salle polyvalente et le ravalement des façades.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

Délibération n° 2023-088 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu pour la création d'un parking devant le cimetière (11 963 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la création d'un parking devant le cimetière sur la Commune d'Oncieu.

Le montant total d'investissement s'élève à 31 902,50 € HT.

La commune a obtenu 7 976 € HT de l'Etat au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 23 926,50 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 22 044 € HT pour la Commune d'Oncieu.

La demande de la commune s'élève à 11 963 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 11 963 € HT.

Le montant subventionné est donc de 23 926 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 11 963 € HT à la Commune d'Oncieu pour la création d'un parking devant le cimetière.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

Délibération n° 2023-089 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de St-Vulbas pour la réhabilitation de deux bâtis mitoyens à usage d'habitation (118 440 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la réhabilitation de deux bâtis mitoyens à usage d'habitation sur la Commune de St-Vulbas.

Le montant total d'investissement s'élève à 740 869 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 740 869 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 118 440 € HT pour la Commune de St-Vulbas.

La demande de la commune s'élève à 118 440 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 118 440 € HT.

Le montant subventionné est donc de 236 880 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 118 440 € HT à la Commune de St-Vulbas pour la réhabilitation de deux bâtis mitoyens à usage d'habitation.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-090 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois concernant l'agrandissement du parking de Bouis (6 188 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'agrandissement du parking de Bouis sur la Commune de Villebois.

Le montant total d'investissement s'élève à 17 680 € HT.

La commune a obtenu une aide du conseil départemental d'un montant de 5 304 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 12 376 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 113 628 € HT pour la Commune de Villebois.

La demande de la commune s'élève à 6 188 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 6 188 € HT.

Le montant subventionné est donc de 12 376 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 6 188 € HT à la Commune de Villebois pour l'agrandissement du parking de Bouis.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

Délibération n° 2023-091 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villieu-Loyes-Mollon concernant la restructuration du groupe scolaire du Toison (209 007 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la restructuration du groupe scolaire du Toison sur la Commune de Villieu-Loyes-Mollon.

Le montant total d'investissement s'élève à 853 899 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 853 899 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 209 007 € HT pour la Commune de Villieu-Loyes-Mollon.

La demande de la commune s'élève à 209 007 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 209 007 € HT.

Le montant subventionné est donc de 418 014 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 209 007 € HT à la Commune de Villieu-Loyes-Mollon pour la restructuration du groupe scolaire du Toison.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

Délibération n° 2023-092 : Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et bonus piscine pour 2023

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du Bureau en charge de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), rappelle que la DSC est une possibilité offerte aux EPCI à fiscalité propre de verser à leurs communes membres une dotation, dont le montant est voté par le Conseil communautaire à la majorité simple et dont les critères d'attribution sont également adoptés par le Conseil communautaire mais à la majorité des deux tiers.

Le Conseil communautaire du 2 mars 2023 s'est prononcé sur les orientations budgétaires 2023 : une légère augmentation de l'enveloppe globale et la création d'une aide spécifique à la natation scolaire destinée à soutenir les équipements de natation victimes de la forte inflation touchant les fluides.

L'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les conditions d'attribution. En effet, cet article prévoit que la dotation « est répartie librement par le Conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire. ».

La Commission finances, budget et mutualisations, réunie le 5 avril 2023, émet les propositions suivantes :

- La prise en compte des critères complémentaires suivants : la population DGF (19 %), la longueur de voirie (17 %), le nombre de logements sociaux (10 %), la population jeune (5 %) et le nombre d'enfants scolarisés par commune (5 %). Les poids des critères obligatoires seraient les suivants : 23 % pour l'écart de revenu par habitant et 21 % pour l'insuffisance de potentiel financier.¹
- une révision du système de limitation des variations positives ou négatives du montant de la DSC par commune : la variation ne peut être inférieure à - 3,5 %, ni supérieure à + 7 %.
- Le maintien d'un forfait fixé à 5 000 € par commune.
- Le maintien également d'un forfait pour les communes agissant en faveur de structures collectives de petite enfance, à savoir : 500 € par berceau pour les micro crèches publiques, 250 € par berceau pour les micro crèches privées, 3 000 € par berceau pour les multi-accueils publics et 1 500 € par berceau pour les multi-accueils privés.
- Un montant de Dotation de Solidarité Communautaire porté à hauteur de 6 500 000 €, pour l'année 2023, hors « bonus piscine » vu ci-après
- Un bonus piscine destiné à soutenir les centres nautiques qui pourraient augmenter leurs tarifs à due concurrence, d'un montant de 190 800 € (200 € par séance de piscine d'une classe en 2022). Ce bonus n'est pas concerné par le système de limitation des variations positives ou négatives d'une année sur l'autre.

En conséquence, la répartition de la DSC proposée pour 2023 s'établit de la manière suivante pour un total de 6 500 003 euros (montant arrondi pour chaque commune à l'euro le plus près) :

ABERGEMENT DE VAREY (L')	46 856
AMBERIEU-EN-BUGEY	1 049 564
AMBRONAY	209 495
AMBUTRIX	51 137
ARANDAS	28 577
ARGIS	57 215
BENONCES	40 691
BETTANT	62 750
BLYES	65 469
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	112 609
BRIORD	87 944
CHALEY	20 297

¹ Par rapport à l'année dernière, le poids de « l'écart de revenu par habitant » est augmenté de 2 % et celui de la voirie baisse de 2 %. Cette évolution est nécessaire pour respecter le seuil de 35 % dévolu aux critères obligatoires

CHARNOZ-SUR-AIN	67 939
CHATEAU-GAILLARD	138 315
CHAZEY-SUR-AIN	109 749
CLEYZIEU	31 310
CONAND	30 673
DOUVRES	73 781
FARAMANS	79 580
INNIMOND	29 230
JOYEUX	60 397
LAGNIEU	568 148
LEYMENT	110 288
LHUIS	88 176
LOMPNAS	32 705
LOYETTES	199 974
MARCHAMP	28 414
MEXIMIEUX	634 952
MONTAGNIEU	55 273
MONTELLIER (LE)	44 771
NIVOLLET-MONTGRIFFON	22 309
ONCIEU	21 046
ORDONNAZ	29 543
PEROUGES	100 551
RIGNIEUX-LE-FRANC	92 845
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	141 327
SAINTE-JULIE	75 631
SAINT ELOI	53 908
SAINT-JEAN DE NIOST	108 761
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	156 040
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	90 152
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	179 692
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	73 915
SAINT-VULBAS	308 916
SAULT-BRENAZ	95 737
SEILLONNAZ	35 050
SERRIERES-DE-BRIORD	101 386
SOUCLIN	47 047
TENAY	76 342
TORCIEU	48 751
VAUX-EN-BUGEY	78 353
VILLEBOIS	89 253
VILLIEU-LOYES-MOLLON	257 169

En conséquence, la répartition du bonus piscine proposée pour 2023 s'établit donc de la manière suivante pour un total de 190 800 euros :

Population municipale	Simulation de bonus DSC 2023 (sur la base des entrées 2022)	
	nombre de séances	montant
Ambérieu en Bugey	240	48 000 €
Meximieux	40	8 000 €
Lagnieu à St Vulbas	40	8 000 €
Lagnieu à Lagnieu	24	4 800 €
Villieu Loyes Mollon	20	4 000 €

Loyettes	30	6 000 €
Ambronay	40	8 000 €
St Maurice de Gourdans	40	8 000 €
Saint Rambert en Bugey	40	8 000 €
St Denis en Bugey	32	6 400 €
Château-Gaillard	32	6 400 €
Chazey sur Ain	20	4 000 €
St Jean de Niost	10	2 000 €
Bourg St Christophe	10	2 000 €
Serrières de Briord	10	2 000 €
Leyment	24	4 800 €
Vaux en Bugey	10	2 000 €
Pérourges		
Saint-Vulbas	30	6 000 €
Villebois	10	2 000 €
Saint-Sorlin en Bugey	10	2 000 €
Douvres	16	3 200 €
Tenay	8	1 600 €
Briord	10	2 000 €
Blyes	30	6 000 €
Sault-Brénaz	10	2 000 €
Sainte-Julie	10	2 000 €
Rignieux le Franc	20	4 000 €
Charnoz sur Ain	10	2 000 €
Lhuis	10	2 000 €
Faramans		
St Maurice de Rémens	16	3 200 €
Bettant	10	2 000 €
Ambutrix	10	2 000 €
Torcieu	8	1 600 €
Montagnieu	10	2 000 €
Saint-Eloi		
Argis	8	1 600 €
Benonces	10	2 000 €
Le Montellier	St Maurice de Beynost	
Joyeux	10	2 000 €
Souclin	10	2 000 €
L'Abergement de Varey	8	1 600 €
Lompnas	10	2 000 €
Arandas	8	1 600 €
Ordonnaz		
Chaley		
Seillonnaz		
Cleyzieu		
Marchamp		
Nivollet-Montgriffon		
Conand		
Innimond		
Oncieu		
Total	954	190 800 €
<i>Communes dont les écoles fréquentent le centre nautique d'Ambérieu-en-Bugey</i>	<i>480</i>	<i>96 000 €</i>
<i>Communes dont les écoles fréquentent le centre nautique de Saint-Vulbas</i>	<i>450</i>	<i>90 000 €</i>

En complément, ci-dessous un tableau intégrant les montants de DSC 2023 par commune à ceux des bonus piscine :

COMMUNES	DSC 2023 (dont Bonus piscine)
ABERGEMENT DE VAREY (L')	48 456
AMBERIEU-EN-BUGEY	1 097 564
AMBRONAY	217 495
AMBUTRIX	53 137
ARANDAS	30 177
ARGIS	58 815
BENONCES	42 691
BETTANT	64 750
BLYES	71 469
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	114 609
BRIORD	89 944
CHALEY	20 297
CHARNOZ-SUR-AIN	69 939
CHATEAU-GAILLARD	144 715
CHAZEY-SUR-AIN	113 749
CLEYZIEU	31 310
CONAND	30 673
DOUVRES	76 981
FARAMANS	79 580
INNIMOND	29 230
JOYEUX	62 397
LAGNIEU	580 948
LEYMENT	115 088
LHUIS	90 176
LOMPNAS	34 705
LOYETTES	205 974
MARCHAMP	28 414
MEXIMIEUX	642 952
MONTAGNIEU	57 273
MONTELLIER (LE)	44 771
NIVOLLET-MONTGRIFFON	22 309
ONCIEU	21 046
ORDONNAZ	29 543
PEROUGES	100 551
RIGNIEUX-LE-FRANC	96 845
SAINT ELOI	53 908
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	147 727
SAINTE-JULIE	77 631
SAINT-JEAN DE NIOST	110 761
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	164 040
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	93 352

SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	187 692
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	75 915
SAINT-VULBAS	314 916
SAULT-BRENAZ	97 737
SEILLONNAZ	35 050
SERRIERES-DE-BRIORD	103 386
SOUCLIN	49 047
TENAY	77 942
TORCIEU	50 351
VAUX-EN-BUGEY	80 353
VILLEBOIS	91 253
VILLIEU-LOYES-MOLLON	261 169

M. Jean-Louis GUYADER précise que l'on conserve les règles qui encadrent la DSC avec des données qui évoluent, tout en évitant de trop fortes baisses en les limitant à 3,5 %. L'Etat a mis de plus en de critères obligatoires. Nous avons décidé dans le cadre du DOB et du vote du budget de faire un effort pour soutenir la natation scolaire. Jusqu'à présent, les communes payent les entrées et la communauté de communes les transports. Nous ne pouvons verser cette bonification qu'aux communes, mais un surcoût sera imposé par les piscines.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le montant de l'enveloppe globale de la Dotation de Solidarité Communautaire 2023 : 6 690 803 euros.
- APPROUVE les critères de répartition tels qu'énoncés.
- ADOPTE les montants détaillés ci-dessus de la Dotation de Solidarité Communautaire, commune par commune qui seront versés en une seule fois en cours d'exercice 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-093 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Douvres concernant la rénovation de deux vitraux (3 000 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine.

Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne.

Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine.

La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la restauration de deux vitraux sur la Commune de Douvres.

Le montant total d'investissement s'élève à 9 600 € HT.

La commune n'a obtenu aucune subvention pour cette restauration.

Le montant subventionnable est donc de 9 600 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 40 %, plafonnée à 3 000 euros pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 4 000 et 12 000 euros H.T. déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 3 000 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 3 000 € HT.

Le montant subventionné est donc de 6 000 € HT.

M. Christian LIMOUSIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 3 000 € HT à la Commune de Douvres pour la restauration de deux vitraux de l'église.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-094 : Vœu relatif au projet de RER métropolitain lyonnais

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que le projet dit « RER Lyonnais » a connu une importante relance en 2022 et début 2023 :

- différents travaux d'infrastructures dits de l'Etoile Ferroviaire Lyonnaise sont réalisés ou en cours, dont la création de la nouvelle voie L en gare de la Part-Dieu et l'agrandissement de cette gare conçue pour 35 000 voyageurs par jour et qui en reçoit désormais 125 000 et chaque année davantage. Concernant la ligne Lyon-Ambérieu, un nouveau quai est en cours de création à Montluel, les quais de Crépieux-la-Pape, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost, Montluel et La Valbonne seront allongés, les sous-stations électriques de Miribel et Meximieux-Pérouges renforcées.
- Le Président de la République a annoncé en novembre 2022 le soutien de l'Etat pour des RER dans 10 Métropoles, et la Première Ministre a annoncé en février 2023 un soutien à hauteur de 100 milliards d'euros.
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon soutiennent également ce projet colossal en termes de cofinancements, puisqu'il pourrait s'approcher de 7 à 10 milliards d'euros.

Le projet « RER lyonnais » consiste à démultiplier la desserte passages entre la métropole et les territoires périphériques. Il correspond à une très forte demande, contrairement au fret ferroviaire qui est délaissé (sur le PIPA, à infrastructure identique, il ne reste qu'un seul client sur les 23 embranchés fer initiaux !).

Le projet « RER lyonnais » est donc la priorité absolue, surtout avec la création de la ZFE qui interdira de facto aux plus pauvres l'accès aux services métropolitains avec leurs véhicules personnels.

Le projet vise, à différents horizons de temps allant jusqu'à 2035, à améliorer la capacité du réseau actuel, avec des infrastructures adéquates et de nouvelles rames, pour permettre une desserte toutes les 15 minutes sur la plage de 5 h à 23 h.

Concernant la branche allant de Lyon à Ambérieu-en-Bugey, le risque serait que ce cadencement au quart d'heure ne soit prévu uniquement que jusqu'à Montluel, sans desservir la Plaine de l'Ain.

Or, l'amélioration de la desserte ferroviaire de notre territoire, avec les deux gares de Meximieux-Pérouges et Ambérieu-en-Bugey est un enjeu clé pour les quelques 6 500 habitants de notre territoire qui chaque jour vont travailler sur la métropole et pour les plus de 1 300 usagers qui font le trajet en sens inverse.

La fréquentation annuelle des gares parle d'elle-même :

Gare	Total Voyageurs par an (année 2019)
Crépieux-la-Pape	9 378
Miribel	305 842
Saint-Maurice-de-Beynost	198 063
Beynost	213 302
Montluel	509 568
La Valbonne	201 648
Meximieux - Pérouges	719 403
Ambérieu-en-Bugey	1 254 920

En 2019, on recensait en moyenne 4 648 voyageurs par jour en gare d'Ambérieu et 2 664 en gare de Meximieux-Pérouges. Ces chiffres sont d'ailleurs en constante augmentation. L'aire de chalandise de nos gares, que ce soit en diffusion ou en rabattement va bien au-delà de notre territoire et irrigue jusqu'à Pont-d'Ain, au Plateau d'Hauteville et dans la Dombes, faisant d'Ambérieu-en-Bugey la gare avec la plus grande aire de chalandise de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Nous œuvrons chaque jour pour que l'accessibilité de ces gares soit efficace avec notamment le projet de requalification du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey, pour un budget de 10 millions d'euros cofinancé par la Région, la CCPA, la SNCF et le Département. Les gares sont desservies par des lignes de bus urbaines et interurbaines, par un futur service de transport à la demande, par des lignes de covoiturage ainsi que par des aménagements cyclables.

Ces gares sont aussi, grâce aux navettes créées en 2022 par la Région, les points d'accès au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et ses plus de 8 000 emplois.

La gare de Meximieux-Pérouges accueille aussi un flux de voyageurs pour les motifs touristiques en lien avec la cité médiévale de Pérouges, pour laquelle nous développons des offres pour les visiteurs arrivant depuis Lyon en TER.

Ainsi nous sommes d'ores et déjà en mesure d'accueillir une offre de transport renforcée.

Les demandes des usagers portent quotidiennement sur une meilleure desserte ferroviaire, que ce soit en cadencement, en capacité des trains, en amplitude horaire ainsi qu'en fiabilité de l'offre. Il en va des enjeux d'attractivité de nos territoires et d'écologie au sens large.

Pour toutes ces raisons, les conseillers communautaires, représentant les 53 communes de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, à l'unanimité :

- DEMANDENT à ce que la desserte des gares de Meximieux-Pérouges et Ambérieu-en-Bugey soit renforcée dans le cadre du projet de « RER Lyonnais » avec une perspective de cadencement au quart d'heure en périodes de pointe
- DEMANDENT à ce que la CCPA soit associée aux instances de gouvernance du projet.
- DEMANDENT que les dessertes routières, autoroutières, et par transports collectifs, ainsi que les environnements des gares avec leurs problématiques d'intermodalité et de stationnement, soient aussi étudiées en vue de leur amélioration.

Ce vœu sera adressé à :

- Monsieur le Ministre délégué aux transports
- Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la Préfète de l'Ain
- Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Mesdames et Messieurs les Parlementaires de l'Ain et du Rhône
- Monsieur le président-directeur général de la SNCF

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-095 : Convention 2023 avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la CCPA adhère à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Dans ce cadre, la CCPA peut accéder à l'offre du programme partenarial de l'Agence. En 2023, les besoins de la CCPA concernent la réalisation de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Cet inventaire a été créé par la loi climat et résilience du 21/08/2021, qui vise à limiter l'artificialisation des sols. C'est dans ce cadre que les collectivités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE doivent engager un inventaire des ZAE de leur territoire, dans les deux ans suivant la promulgation de la loi.

Les principaux éléments qui devront être contenus dans l'inventaire sont les suivants :

- La délimitation des espaces économiques d'activité ;
- Un état parcellaire des unités foncières composant chaque espace économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du/des propriétaire(s) ;
- L'identification des occupants de la zone ;
- Le taux de vacance de la zone, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Dans le cadre d'une mutualisation et harmonisation des méthodes utilisées pour la réalisation des inventaires, tous les EPCI du SCOT BUCOPA bénéficieront d'un accompagnement identique. Pour la CCPA, l'implication de l'agence d'urbanisme représente 30 jours d'intervention, soit 22 500 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention 2023 avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention, ses éventuels avenants et toutes les pièces afférentes.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-096 : Avenant n°1 à la convention pour l'entretien des espaces verts de la piste cyclable communautaire Loyettes / Saint-Vulbas

VU la convention pour l'entretien des espaces verts de la piste cyclable communautaire Loyettes / Saint-Vulbas du 30 juin 2022 entre la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et les communes de Loyettes et Saint-Vulbas ;

VU l'article 5 de la convention permettant d'en modifier par avenant son contenu ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que suite à la mise en service en 2021 de la piste cyclable communautaire reliant Loyettes à Saint-Vulbas, ces deux communes se sont chargées d'en réaliser l'entretien, permettant une meilleure réactivité aux signalements des usagers.

En accord avec la commune de Saint-Vulbas, la commune de Loyettes réalise l'entretien de toute la piste cyclable communautaire.

Aussi, les parties sont d'accord pour modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, la répartition de l'entretien. Ce sera uniquement la commune de Loyettes qui se chargera de l'entretien et qui recevra le paiement de la CCPA. L'article 3 du contrat en sera modifié. Les autres articles restent inchangés.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE l'avenant n°1 de la convention avec les communes de Loyettes et Saint-Vulbas pour l'entretien de la piste cyclable communautaire Loyettes / Saint-Vulbas conformément aux dispositions décrites dans la convention ci-jointe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant de ladite convention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-097 : Avenants de prolongation des conventions de superposition d'affectation SB 11 et SB 14 avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

VU la délibération du 21 mars 2009 portant approbation de la convention de superposition d'affectation SB11 conclue avec la CNR ;

VU la délibération n°2021-114 du 24 juin 2021 portant approbation de la convention de superposition d'affectation SB14 conclue avec la CNR ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que par délibérations du 21 mars 2009 et du 24 juin 2021 (n°2021-114), le conseil communautaire a approuvé les conventions de superposition d'affectation permettant à la CCPA d'aménager la Via Rhôna entre Villebois et Saint-Sorlin-en-Bugey et la boucle locale de la Via Rhôna entre Villebois et Briord sur le domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Ces conventions arrivent respectivement à échéance le 31 décembre et le 30 juin 2023. La CNR propose aujourd'hui de prolonger les conventions par avenants jusqu'au 31 décembre 2028 sans en modifier les dispositions.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les avenants de prolongation des conventions de superposition d'affectation avec la CNR n° SB 11 et n° SB 14 ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-098 : Acquisition du foncier du parking de covoiturage de Château-Gaillard auprès d'APRR

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

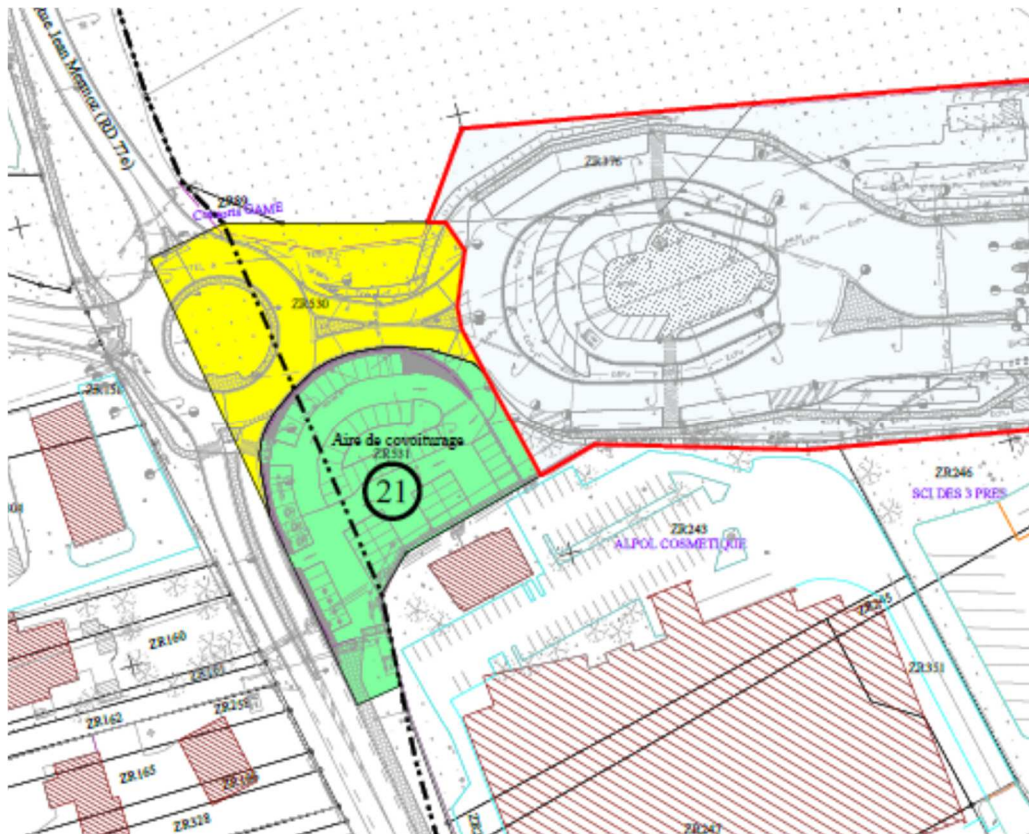
VU le budget communautaire ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

Monsieur Marcel JACQUIN, 1^{er} vice-président en charge de la mobilité, rappelle que la Communauté de communes avait décidé en juillet 2017 de conclure un accord avec le Département de l'Ain et la Société APRR pour la réalisation d'un rond-point mais également d'un parc de stationnement de covoiturage à l'entrée du diffuseur n°8 de l'autoroute A42 sur la commune de Château-Gaillard.

A l'issue de la réalisation de ces équipements routiers, ceux-ci devaient revenir en propriété à leur financeur qui en exerce déjà l'exploitation et la maintenance. Pour la Communauté de communes, il s'agit de récupérer le parking de covoiturage.

Le processus n'ayant été achevé, il convient maintenant d'acquérir la parcelle d'assiette qui devait revenir à la Communauté de communes. Cette parcelle ZR 531 relève du domaine privé d'APRR dans la mesure où elle se situe en dehors des emprises de l'autoroute et de ce fait, considérée comme inutile à la concession au regard des décisions n°8.A42.96.118 du 11 avril 1996 et suivantes (n°118/02 du 3 décembre 2020 et 118/03 du 19 avril 2021).



Ainsi la parcelle ZR 531, forte de 26a 09ca peut faire l'objet d'une cession au profit de la Communauté de communes. Cette acquisition se fait au montant total de 100 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ce terrain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition de la parcelle ZR 531 à la sortie du diffuseur n°8 de Château-Gaillard.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-099 : ZAE les Granges à Meximieux - Autorisation de signature d'un compromis de vente du lot 9 au profit de M. Bertrand PITANCE (ou toute SCI se substituant à lui) – Abrogation et remplacement de la délibération n°2022-145 du 3 octobre 2022

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du 28 mars 2023 (rapport 2023-01244-21047) estimant la valeur vénale du lot à 40 €/m² ;

VU l'avis favorable commission économie et environnement du 8 septembre 2022 ;

VU les avis favorables du Bureau communautaire des 19 septembre 2022 et 15 mai 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, indique que par délibération du 18 décembre 2010, le Conseil communautaire a validé la création d'une zone d'activités économique au lieu-dit les Granges sur la commune de Meximieux. Un projet d'aménagement a été validé en Conseil communautaire du 31 mars 2012, puis modifié par délibération du 14 octobre 2015.

Le dépôt d'un permis d'aménager ainsi que le lancement d'un marché de travaux d'aménagement, ont été autorisés par le Conseil communautaire du 14 octobre 2015.

Des prix de vente ainsi qu'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères ont été validés en commission développement économique le 23 mars 2016.

Monsieur Bertrand PITANCE, dirigeant du cabinet d'étude en aérologie et biocontamination ANALYZAIR situé à Chalamont, a manifesté son intention d'acquérir le lot 9 de la ZAE des Granges à Meximieux, d'une superficie de 1 522 m², afin d'y installer son activité.

Une présentation détaillée du projet ainsi qu'une esquisse du bâtiment ont été transmis à la CCPA. Un permis de construire sera prochainement déposé en mairie de Meximieux.

Le vice-président propose d'approuver la signature d'une promesse de vente en faveur de Monsieur Bertrand PITANCE, ou toute SCI se substituant à lui, pour la vente du lot 9 de la ZAE des Granges à Meximieux, au prix de 40 € HT/m², soit 60 880 euros HT.

Il est précisé que la promesse de vente est conclue sous les conditions suspensives principales de l'obtention du permis de construire et du respect du cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°2022-145 du 3 octobre 2022 et la REMPLACE par la présente délibération.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer au nom et pour le compte de la CCPA le compromis de vente relatif au bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer au nom et pour le compte de la CCPA l'acte authentique de vente relatif au bien susvisé, une fois le permis de construire accordé et toutes les conditions de vente remplies.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-100 : ZAE du Bachas à Lagnieu - Autorisation de signature d'un compromis de vente d'un terrain d'une superficie d'environ 250 m² avec Monsieur Vincent FLOQUET (ou toute SCI se substituant à lui)

VU l'avis favorable commission économie et environnement du 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, indique que par délibération du 21 février 2013 (n°2013-022), le Conseil communautaire a validé la création d'une zone d'activités économique au lieu-dit du Bachas sur la commune de Lagnieu. Le dépôt d'un permis d'aménager ainsi que le lancement d'un marché de travaux d'aménagement, ont été autorisés par le Conseil communautaire du 4 juin 2015 (2015-075).

Un prix de vente ainsi qu'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères ont été validés en commission développement économique le 11 mai 2016.

Par délibération du 10 décembre 2020 (n°2020-204), le Conseil communautaire a autorisé la vente du lot n°6 de la ZAE du Bachas à Lagnieu, au profit de Messieurs FLOQUET et VOYEAU dirigeants de l'entreprise ARKETYPES spécialisée dans l'étude, la conception, la construction et la rénovation de bâtiments. L'entreprise s'est installée dans ses nouveaux locaux début 2023.

Face au développement important de l'activité, l'entreprise est déjà à l'étroit et M. FLOQUET s'est manifesté auprès de la CCPA afin d'acquérir un tènement d'environ 250 m² attenant au lot n°6, afin de permettre un stationnement et une circulation plus aisée sur son tènement.

Le vice-président propose d'approuver la signature d'une promesse de vente en faveur de M. Vincent FLOQUET (ou toute SCI se substituant à lui) pour la vente d'une parcelle d'environ 250 m² située sur la ZAE du Bachas à Lagnieu, au prix de 29 € HT/m², soit environ 7 258 € HT. Les frais de bornage seront supportés par l'acquéreur.

Il sera précisé dans l'acte de vente que les futurs acquéreurs s'engagent à maintenir et entretenir le fossé présent sur ledit foncier.

La promesse de vente est conclue sous les conditions suspensives principales du respect du cahier des prescriptions architecturales et paysagères, du cahier des charges des ventes et du respect des documents d'urbanisme en vigueur.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer au nom et pour le compte de la CCPA le compromis de vente relatif au bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer au nom et pour le compte de la CCPA l'acte authentique de vente relatif au bien susvisé.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-101 : ZAE des Portes du Bugey à Ambérieu-en-Bugey – Modification du nom de l'acquéreur dans le cadre de l'autorisation de signature d'un acte de vente – Vente au profit du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU MARCHE DES MOUSQUETAIRES D'AMBERIEU

VU la délibération n°2022-142 du 3 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi NOTRe, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est seule compétente sur son territoire pour la création, l'aménagement et la gestion des Zones d'Activité Economiques et commerciales, dont la commercialisation des terrains.

Il indique qu'a été validé par délibération n°2022-142 en octobre dernier la vente de terrain pour une surface de 3 525 m² au profit de la SCI SAINT EX, afin d'agrandir l'entreprise Intermarché en place.

Il indique qu'au vu des éléments transmis par le notaire, il convient de modifier l'acquéreur. En effet, c'est le « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU MARCHE DES MOUSQUETAIRES D'AMBERIEU » qui se portera acquéreur et non la SCI SAINT EX comme initialement visé.

Les autres conditions de vente, surface, prix, ou objectif de l'aménagement demeurent inchangées.

Pour rappel, l'objectif du projet vise à :

- Agrandir la surface de vente de l'hypermarché de 525 m² (portant à 4 025 m² la surface totale de vente) ;
- Créer une piste de ravitaillement supplémentaire affecté aux retraits des marchandises par la clientèle (drive) ;
- Réaliser des aménagements visant à améliorer la qualité architecturale, paysagère et environnementale du site (zone de stationnement en « Evergreen », voie de livraison en bitume perméable, végétalisation de la toiture, mise en place de murs végétaux, augmentation de la surface d'espaces verts, installation de panneaux photovoltaïques en toiture, amélioration de l'isolation du bâtiment...).

Le permis de construire a été accepté et le projet a obtenu un avis favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

Le vice-président propose donc d'approuver la signature de la vente de la parcelle AC837, d'une surface de 3 525 m², en faveur du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU MARCHE DES MOUSQUETAIRES D'AMBERIEU, domiciliée chez TRABLY BUSINESS, 515 rue Léopold Le Hon, 01000 BOURG EN BRESSE ; au prix de 150 €/m², soit 528 750 €.

S'agissant d'une vente d'un terrain à bâtir par un assujetti à TVA à un non assujetti, et s'il n'y a pas eu d'ouverture à déduction en amont, le prix sera stipulé TVA sur marge.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE comme suit l'acquéreur dans la délibération n°2022-142 en date du 3 octobre 2022 : « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU MARCHE DES MOUSQUETAIRES D'AMBERIEU » domicilié chez TRABLY BUSINESS, 515 rue Léopold Le Hon, 01000 BOURG EN BRESSE.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer au nom et pour le compte de la CCPA l'acte authentique de vente relatif au bien susvisé, une fois les conditions de vente remplies.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-102 : Construction d'un bâtiment locatif immobilier (BLI) à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoirs – Marché public de conception réalisation - Election d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

VU les articles L.1414-2 puis L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, invite le Conseil communautaire à procéder, dans le cadre de la procédure d'un marché de conception réalisation concernant la construction d'un BLI à destination de Saint So Formation, à l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc (CAO ad hoc).

CONSIDERANT que le nombre de membres composant cette CAO ad hoc pour les communautés de communes est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité comportant le nombre d'habitant le plus élevé ;

CONSIDERANT que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey comporte plus de 3 500 habitants, la CAO ad hoc doit donc comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est rappelé que le Président de la Communauté de communes est Président de droit à la CAO ad hoc ;

Le Conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la CAO ad hoc.

La liste présentée est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Daniel FABRE
- Sylvie RIGHETTI-GILOTTE
- Christian LIMOUSIN
- Lionel CHAPPELLAZ
- Béatrice DALMAZ

Membres suppléants :

- Liliane FALCON
- Pascal PAIN
- Christian DE BOISSIEU
- Elisabeth LAROCHE
- Jean-Pierre GAGNE

Mme Stéphanie PARIS et M. Patrick MILLET ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que la Commission d'Appel des Offres ad hoc dans le cadre de la procédure d'un marché de conception réalisation concernant la construction d'un BLI à destination de Saint So Formation sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey sera composée de :

Membres titulaires :

- Daniel FABRE
- Sylvie RIGHETTI-GILOTTE
- Christian LIMOUSIN
- Lionel CHAPPELLAZ
- Béatrice DALMAZ

Membres suppléants :

- Liliane FALCON
- Pascal PAIN
- Christian DE BOISSIEU
- Elisabeth LAROCHE
- Jean-Pierre GAGNE

Délibération n° 2023-103 : Construction d'un bâtiment locatif immobilier (BLI) à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoirs - Marché public de conception réalisation – Composition du jury

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que le projet de construction d'un nouveau bâtiment Locatif Immobilier avenue du général Sarraill à Ambérieu-en-Bugey, à proximité immédiate de la gare, dans un secteur correspondant à l'OAP Bravet du PLU Ambarois, a pour objectif de permettre l'accueil de formations, dans les métiers du médicosocial, aujourd'hui en tension sur les questions de recrutement.

Au vu de la situation du bâtiment, qui préfigure notamment l'aménagement de l'ensemble du quartier des affaires et des savoirs, le vice-président précise le souhait de mettre en œuvre un bâtiment allant plus loin que la norme énergétique actuelle, et indique qu'une grande importance sera donnée à l'aspect architectural. L'objectif sera en effet d'intégrer au mieux ce bâtiment dans le paysage actuel, mais aussi à venir, en prévoyant notamment la requalification Cordier à venir, et les modifications du parking de la gare, mais aussi la conservation des éléments patrimoniaux situés à proximité immédiate.

Il est de plus rappelé, que suite à l'appel d'offre infructueux de l'automne dernier, pour cause de prix trop important, afin de pouvoir maintenir Saint So Formation sur le territoire, la poursuite de la location des salles actuelles est actée. Toutefois, afin de ne pas freiner le développement, aussi bien de l'association que du lycée de Saint Sorlin, il convient de mettre à disposition cet outil pour la fin d'année 2025.

Dans ce cadre et afin d'appréhender au mieux les aspects architecturaux, les spécificités du bâtiment en termes de performance énergétique et de délais de réalisation, il est nécessaire de lancer un marché de conception réalisation.

Le montant prévisionnel du projet fixé à 2 219 660 € HT, inférieur au seuil de procédure formalisée soit 5 382 000 € HT, permet ainsi de lancer une procédure adaptée restreinte en application de l'article R 2123-1 1°, largement inspirée de la procédure formalisée définie au Code de la Commande Publique.

Le Code de la Commande Publique dans son article L 2171-1 définit, les marchés de conception-réalisation de marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement.

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Les collectivités territoriales en vertu de l'article L 2411-1 2° du Code de la Commande Publique, ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si :

- des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique
- ou
- la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques conformément à l'article L 2171-2 du Code de la Commande Publique.

Le marché de conception réalisation se déroule en deux phases, candidatures et offres.

La phase candidature consiste à sélectionner les concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de consultation, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à trois maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. A l'issue de cette phase, le jury émet un avis et le pouvoir adjudicateur fixe la liste des candidats admis à concourir.

Pour la phase offre, le jury examine les projets et plans, présentés préalablement par le comité technique, établit un classement des projets et émet un avis motivé sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de consultation. A l'issue de cette première analyse, le jury auditionne les trois candidats, dresse un procès-verbal d'examen des offres et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

Le pouvoir adjudicateur peut s'il le souhaite engager une phase de négociation en application des dispositions prévues à l'article R 2123-5 du Code de la Commande Publique. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Pour mettre en œuvre cette procédure, il est nécessaire de procéder à la constitution d'un jury, conformément aux articles R 2171-17, R 2171-18 du Code de la commande publique et comprenant **les membres à voix délibérative** suivants :

- **Les membres de la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc de la CCPA soit le** Président de la CAO ou son suppléant, 5 membres titulaires ou 5 suppléants désignés par délibération en date n°2023-101 en date du 25 mai 2023 et composée comme suit :

Membres titulaires :

- Daniel FABRE
- Sylvie RIGHETTI-GILOTTE
- Christian LIMOUSIN
- Lionel CHAPPELLAZ
- Béatrice DALMAZ

Membres suppléants :

- Liliane FALCON
- Pascal PAIN
- Christian DE BOISSIEU
- Elisabeth LAROCHE
- Jean-Pierre GAGNE

- **3 personnes** disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours (un tiers des membres du jury) :

- M. Pascal HENDIER, architecte
- M. Bruno QUIENNE, architecte
- M. Baptiste MEYRONNEINC, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Ain.

Le jury est composé de **9 personnes** dont le président de la CAO Ad hoc qui présidera le jury.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative pourront faire partie du jury.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue de réunion.

Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à :

- **500 € TTC** par réunion et par membre du jury,
- Remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels **2022** pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 20 février 2021.

Aussi, Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la constitution du jury concernant le marché public de conception réalisation pour la construction d'un BLI à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoirs à Ambérieu-en-Bugey.

Mme Stéphanie PARIS et M. Patrick MILLET ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EST INFORMÉ du lancement d'un marché public de conception réalisation tel que prévue par les articles visés ci-dessus.
- APPROUVE la composition du jury telle que proposée.
- DONNE pouvoir au président pour arrêter la liste des trois candidats admis à concourir, après examen des dossiers de candidatures par le jury qui dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.
- APPROUVE l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury au montant de 500 € TTC par réunion et par membre du jury ainsi que le remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus.
- FIXE le règlement intérieur du jury tel que détaillé ci-dessus.
- AUTORISE le président à accomplir toute démarche permettant la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2023 et suivants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-104 : Subvention au profit de la CPME (confédération des petites et moyennes entreprises) pour l'organisation de la manifestation « AinPuls : accélérateur de projets » 2023

VU l'avis favorable commission économie et environnement du 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, indique que la CPME est une organisation patronale interprofessionnelle, privée et indépendante. Elle assure la représentation et la défense de l'ensemble des petites et moyennes entreprises, tous secteurs confondus (industrie, commerce, services, artisanat), tant au niveau local, national, auprès des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, qu'au niveau international.

La CPME de l'Ain, partenaire de la Plaine de l'Ain depuis plusieurs années, organise du vendredi 29 septembre au dimanche 1^{er} octobre au CECOF à Ambérieu en Bugey, la 6^e édition de l'évènement « AIN'PULS : ACCELERATEUR DE PROJET », dont l'ambition est d'accompagner l'innovation des TPE-PME pendant 2 jours 1/2.

Huit à dix projets seront proposés par des start-ups ou entreprises de l'Ain. Les porteurs de projets seront accompagnés tout au long du week-end par une équipe composée de porteurs de compétences (professionnels, étudiants...), et des coachs-experts. Un atelier de prototypage, piloté par le LAB01, sera installé sur place. Au terme de ces 3 jours, les meilleurs projets seront récompensés. Il sera notamment proposé au lauréat un accompagnement technique de son projet d'entreprise et une Bourse French Tech BPI.

Cette année un nouvel élément d'attraction prendra place en ouverture du week-end AINPULS. L'agence Auvergne Rhône Alpes entreprises proposera pour la 1^{re} fois dans l'Ain « les rendez-vous de l'entreprise » (appellation non définitive), demi-journée dédiée à l'entrepreneuriat et à l'innovation.

La CPME sollicite la reconduction de l'aide apportée l'an passé par la CCPA, soit une subvention de 6 000 euros. En contrepartie la CCPA bénéficiera notamment d'une visibilité sur tous les supports de communication de l'évènement, sera représentée dans le jury final et pourra participer comme exposant à l'évènement organisé par Auvergne Rhône-Alpes entreprises en amont d'AINPULS.

Une convention de partenariat détaille les engagements des parties.

L'objectif de ce projet étant en adéquation avec la stratégie de développement économique de la CCPA, et compte tenu des retombées positives en termes d'image et de notoriété pour notre territoire, il est proposé d'attribuer une subvention de 6 000 euros pour l'organisation de cet évènement.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une subvention de 6 000 euros à la CPME de l'Ain pour l'organisation de l'évènement « AinPuls : Accélérateur de projet ».
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat financier avec la CPME de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-105 : Attribution d'une subvention au lycée de la Plaine de l'Ain pour la réalisation d'un projet de fin d'études du BTS CRSA

VU l'avis favorable commission économie et environnement du 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, informe le Conseil communautaire que la CCPA a été sollicitée par le Lycée de la Plaine de l'Ain, pour obtenir une aide financière afin de réaliser un projet de fins d'études du BTS CRSA (Conception et Réalisation de Systèmes Automatisés). Le Lycée souhaite également collaborer avec la CCPA afin de faire évoluer ce BTS aux besoins du territoire et des entreprises. Il s'agira de définir une coloration professionnelle nouvelle et de renforcer les liens entre le BTS et le monde économique.

Le projet de 2^e année de BTS vise à préparer à l'entrée dans le monde professionnel via une mise en situation pratique. Il s'agit de concevoir et fabriquer une machine automatisée conditionnant des billes dans des pots. Du fait de l'incertitude concernant le contexte énergétique du dernier trimestre 2022, c'est la première année que le BTS n'a pas d'entreprise partenaire venant contribuer au projet de fin d'année. Le budget alloué par l'établissement scolaire ne suffisant pas à la réalisation du projet estimée à 10 000 euros, les étudiants sollicitent la Communauté de communes afin d'obtenir une subvention de 3 000 euros.

La participation serait attribuée au Lycée pour l'achat de la matière et des produits nécessaires à la réalisation du système automatisé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer au Lycée de la Plaine de l'Ain la somme de 3 000 euros, affectée à la réalisation par les élèves de BTS CRSA, d'un projet de développement d'un système automatisé.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-106 : Augmentation du montant de la subventions 2023 attribuée au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Ain au titre de l'environnement

VU l'avis favorable commission économie et environnement du 2 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, indique que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été sollicitée par le GDS de l'Ain pour une demande de subvention relative à l'environnement.

Cette demande de subvention concerne les opérations de lutte contre le frelon asiatique (sensibilisation, traitement des signalements, recherche et destruction des nids), coordonnées par le GDS de l'Ain, grâce au concours financier du Conseil Départemental de l'Ain, de 12 communautés de communes du Département et de dons de particuliers.

A l'occasion d'un Comité de Pilotage concernant la lutte contre le frelon asiatique organisé le 8 mars 2023, la situation actuelle et prévisionnelle du nombre de nids à détruire a été exposée par communauté de communes. En 2022, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été le territoire le plus concerné par les destructions, avec 104 nids détruits correspondant à 23 % du nombre total de destructions coordonnées par GDS Ain sur le Département (cf. annexe 1 concernant le nombre et la répartition des destructions).

En passant de 43 à 104, le nombre de nids détruits entre 2021 et 2022 a ainsi plus que doublé sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Cette augmentation notable se confirme par ailleurs à l'échelle supérieure et les prévisions pour 2023 laissent envisager une nouvelle hausse du nombre de destructions.

Ainsi, pour un total de 457 nids détruits en 2022 sur le Département, le GDS de l'Ain évalue le nombre de destructions pour l'année 2023 à 600, pour un coût prévisionnel estimé à 90 000 €. Afin de soutenir financièrement la lutte contre le développement du frelon asiatique, les participants au COPIL ont confirmé l'intérêt et les enjeux de mutualisation.

Dans cet esprit, les modalités de soutien financier pour les collectivités ont été établies comme suit :

Modalités de calcul	Montant associé pour la CCPA
Montant fixe de 100 € par commune	100 € x 53 communes : 5 300 €
Montant de 57 € par nid détruit en 2022 sur chaque territoire	57 € * 104 nids détruits en 2022 : 5 928 €
20 % de bonification*	20 % * (5 300 € + 5 928 €) = 2 246 €
Montant total en application de ces modalités	13 474 €

* bonification visant à éviter au maximum la sollicitation d'une enveloppe supplémentaire en cours d'année et / ou l'arrêt des destructions avant achèvement de la saison suite à la consommation totale du budget

En date du 26 janvier 2023, le conseil communautaire s'est déjà positionné favorablement à l'attribution d'une subvention de 8 000 € au GDS de l'Ain dans le cadre de ses opérations de lutte contre le développement du frelon asiatique (délibération n°2023-011).

Toutefois, suite aux nouvelles évaluations produites et aux échanges exposés à l'occasion du comité de pilotage du 8 mars 2023, la demande d'accompagnement financier pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'élève à 13 474 €, contre 8 000 € délibéré de manière prévisionnelle en janvier 2023.

M. Daniel MARTIN rappelle que cette prolifération est un grave problème car les frelons asiatiques détruisent les abeilles ; les apiculteurs essayent de mettre des filtres devant les ruches, mais c'est très compliqué. On étudie aussi des pièges expérimentaux.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- RETIRE la délibération n°2023-011 du 26 janvier 2023 et la REMPLACE par la présente délibération.
- ACCEPTE d'attribuer au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Ain, une subvention de 13 474 euros dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de Mme Béatrice DALMAZ.

Nombre de présents : 57 - Nombre de votants : 69

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-107 : Fixation des taux de fiscalité 2023 de CFE, de TFB, de TFNB et du coefficient de la TASCOM – Modification « CFE : fraction du taux mis en réserve sur délibération n°2023-059 du 23 mars »

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, présidente de la commission finances et budget, propose conformément au débat d'orientation budgétaire approuvé le 2 mars 2023, le maintien des taux d'imposition pour 2023, concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFNB).

Afin de faire varier son taux de CFE, par exemple en 2024, la CCPA ne peut compter que sur sa réserve de taux. Cette réserve, issue des règles de liaison entre les taux communaux et les taux intercommunaux, peut être utilisée dans un délai de trois ans. Pour l'année 2023, la CCPA souhaite mettre en réserve cette faculté d'augmentation de la CFE, afin qu'une décision soit prise en 2024.

M. Joël GUERRY fait remarquer que la CCPA est un des rares EPCI à avoir une taxe foncière sur le bâti à 0 %, et que l'on pourrait aussi appliquer cette taxe pour approvisionner une dotation complémentaire pour empêcher les communes d'augmenter leur fiscalité. Mme Elisabeth LAROCHE rappelle que la TFB s'applique à tous, particuliers comme entreprises.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir à **19,33 %** le taux d'imposition applicable en 2023 pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).
- DECIDE de modifier la présentation du pourcentage du taux mis en réserve approuvé par la délibération n°2023-059 lors du conseil communautaire du 23 mars 2023, soit un taux de 0,27 % pour un total de 3,01 %.
- DECIDE de maintenir à **6,30 %** le taux d'imposition applicable en 2023 pour la Taxe d'habitation additionnelle.
- DECIDE de maintenir à **0,00 %** le taux d'imposition applicable en 2023 pour la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB).
- DECIDE de maintenir à **2,06 %** le taux d'imposition applicable en 2023 pour la Taxe Foncière sur les propriétés non-Bâties (TFnB).
- DECIDE de maintenir le coefficient multiplicateur de la TASCOM à **1,20** laquelle ne concerne que les commerces de plus de 400 m² de surface de vente.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-108 : Modification des aides aux propriétaires durant la période transitoire entre les deux OPAH

VU l'avis favorable de la commission habitat du 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes a mis en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) définie selon les modalités inscrites dans les délibérations suivantes :

- Délibération n° 2018-079 du 12 avril 2018 approuvant le lancement de l'OPAH ;
- Délibération n° 2019-015 du 13 février 2019 approuvant la mise en place des aides pour les propriétaires dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique locale ;
- Délibération n°2020-94 en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière des subventions liées à l'habitat dans le cadre de l'OPAH ou du programme « Habiter Mieux ».

Cette OPAH venant de se terminer il est proposé, en attendant le lancement de la prochaine OPAH, de continuer à verser les aides de la Communauté de Communes pour les dossiers qui seront suivis dans le cadre du PIG (Programme d'Intérêt Général) départemental pour les dossiers autonomie/adaptation et précarité énergétique, ainsi que dans le cadre de notre plateforme de rénovation énergétique pour les propriétaires modestes et très modestes.

Les aides ont été définies comme suit lors de la convention de la précédente OPAH :

Accompagnement dans le cadre du programme Habiter Mieux

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'engage à accorder dans le cadre du programme Habiter Mieux une aide de :

- **2 000 €** pour les propriétaires occupants modestes qui réalisent des travaux permettant d'atteindre un gain énergétique supérieur ou égal à 35 %
- **2 500 €** pour les propriétaires occupants très modestes qui réalisent des travaux permettant d'atteindre un gain énergétique supérieur ou égal à 35 %

Aides en faveur de l'adaptation des logements pour le maintien à domicile

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'engage à accorder une aide pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, pour un montant de :

- **1 500 €** pour les propriétaires occupants modestes qui réalisent des travaux d'adaptation
- **2 000 €** pour les propriétaires occupants très modestes qui réalisent des travaux d'adaptation

Aides en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'engage à accorder une aide pour traiter les situations de travaux lourds de :

- **15 % du montant HT** des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite de 7 500 € pour les propriétaires occupants modestes
- **20 % du montant HT** des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite de 10 000 € pour les propriétaires occupants très modestes

Il est ainsi proposé durant cette période transitoire de maintenir ces aides avec les mêmes conditions et les mêmes montants.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'apporter durant cette période transitoire ces aides dans le cadre du programme départemental ainsi que de la plateforme de rénovation énergétique.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à ces subventions et à ces dispositifs.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Christian LIMOUSIN.

Nombre de présents : 56 - Nombre de votants : 68

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-109 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (3F Immobilière Rhône-Alpes – opération sur Blyes)

VU l'avis favorable de la commission habitat du 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

VU l'axe 2.2 du Projet de Territoire ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte une aide à 3F Immobilière Rhône-Alpes pour :

- une opération de 1 logement individuel en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) sur la commune de Blyes « au Ternon » avec 1 PLAI soit une subvention de 4 000 €,

selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention au bailleur 3F Immobilière Rhône-Alpes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-110 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Alliade Habitat – opération sur Loyettes)

VU l'avis favorable de la commission habitat du 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

VU l'axe 2.2 du Projet de Territoire ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte des aides à Alliade Habitat pour :

- une opération de 2 logements individuels en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) sur la commune de Loyettes « Le Sablon » avec 1 PLUS et 1 PLAI soit une subvention de 6 000 € (1 x 2 000 € + 1 x 4 000 €),

selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention au bailleur Alliade Habitat.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-111 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH, de la signature des contrats territoriaux et des aides à la démolition (Logidia – opération de démolition sur Saint-Jean-de-Niost)

VU l'avis favorable de la commission habitat du 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent, la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte des aides au bailleur Logidia pour :

- une opération de démolition sur la commune de Saint-Jean-de-Niost en vue de la création d'un projet intergénérationnel, soit une subvention de 25 000 €.

selon les modalités fixées dans la délibération du 3 octobre 2022.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention à Logidia.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-112 : Attribution d'un fonds de concours habitat à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour une opération de démolition située aux « 4 coins » (100 000 €)

VU l'avis favorable de la commission habitat du 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'une aide financière à la démolition dont les modalités ont été actualisées lors du conseil communautaire du 3 octobre 2022. Dans ce cadre, la commune d'Ambérieu-en-Bugey soumet une demande de fonds de concours pour la démolition d'un îlot situé « aux 4 coins » et soumis à un péril lié à des désordres structurels importants. Le coût de la démolition s'élève à 500 000 €.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte un fond de concours à la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour cette démolition à hauteur de 100 000 € selon les modalités fixées dans la délibération n°2022-159 du 3 octobre 2022.

M. Bernard PERRET rappelle que ces subventions répondent à deux conditions : une démolition et la création de nouveaux logements sociaux. Mme Claire ANDRE expose la situation de la commune de Chazey-sur-Ain qui a démoli sans encore connaître le projet. Pour M. Bernard PERRET, ce règlement est à retravailler car il monte en puissance. M. Jean-Louis GUYADER propose de renvoyer la délibération pour que toutes les communes soient au courant.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 100 000 € à la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour la démolition d'un îlot situé « aux 4 coins ».
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à ce fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-113 : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°2023-034 du 2 mars 2023 - Redevance spéciale 2023 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles

VU l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes a instauré, depuis le 1^{er} juillet 2004, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, conformément à la loi du 13 juillet 1992, à l'article L2333-78 du CGCT et selon les règles d'application en annexes 1 et 2 de la délibération n°2023-034 du 02 mars 2023.

Un oubli de rédaction a été commis, en effet, le prix d'1 collecte « spécifique zone* » pour 1 bac ordures ménagères résiduelles et recyclables est fixé à 4,31€.

*Une collecte est considérée comme « spécifique zone » dès lors :

- que le déplacement demandé engendre un détournement du circuit de collecte.
- que le déplacement ne correspond pas à la mission de service public auprès des ménages.

Elle concerne les activités professionnelles situées en zone tels que : PIPA, ZAC, ZA, ZI, etc... (liste non exhaustive).

Cette délibération rectificative a également pour objectif de préciser que le prix d'1 collecte « spécifique supplémentaire » pour 1 bac ordures ménagères résiduelles et recyclables fixé à 9,77 € par délibération n°2023-034 du 2 mars 2023, concerne les demandes de collectes supplémentaires par rapport à la fréquence de collecte des ménages. Ce prix est appliqué à toutes les entreprises de la CCPA sans exception et sans distinction de zone.

M. Jean-Louis GUYADER explique que la loi va imposer que les filières comme le bâtiment créent des lieux de collecte des déchets et les gèrent elles-mêmes avec un objectif d'une distance maximale de 20 km entre deux sites de collecte. Ces gravats n'iront plus en déchetterie publique, et notre seule obligation serait de proposer les lieux. M. André MOINGEON précise qu'une loi ancienne oblige les marchands de matériaux à recollecter ces déchets, mais qu'ils n'ont rien fait. Il est bien que la Région reprenne les choses en main, car on est empêtrés en déchetterie avec les déchets des professionnels, surtout des PME.

Mme Françoise VIGNOLLET demande si des bacs d'apport sont prévus pour les déchets compostables dans les villages. M. André MOINGEON lui répond que c'est en cours d'étude. Comme sur la réduction des déchets à la source, on proposera des solutions. Les composteurs individuels sont déjà aidés. Pour les opérations collectives, il est possible que soient traités prioritairement les collèges, écoles... On reviendra vers les mairies. M. Jean-Louis GUYADER rappelle que les matières fermentescibles des sacs noirs sont valorisées par Organom. M. André MOINGEON ajoute que le gazon issu des propriétés privées n'est déjà plus accepté dans certaines déchetteries, ça sera peut-être généralisé pour que chacun traite son gazon chez lui.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- RECTIFIE comme suit la délibération n°2023-034 en date du 2 mars 2023 entachée d'une erreur matérielle.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer sur ces bases toute nouvelle convention d'assujettissement ou toute modification.
- DIT que le prix d'1 collecte « spécifique zone » pour 1 bac ordures ménagères résiduelles et recyclables est fixé à 4,31€.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Alexandre NANCHI.

Nombre de présents : 55 - Nombre de votants : 67

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-114 : Construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges - Demande de subvention auprès du Département de l'Ain

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle la délibération n°2023-041 du 2 mars 2023, approuvant le projet de construction d'un nouvel office du tourisme communautaire.

En effet, considérant les besoins d'espaces et de création de nouveaux services et après étude de plusieurs scénarii, le conseil a décidé de lancer une construction neuve afin d'installer un office du tourisme répondant aux attentes des visiteurs. Ce nouveau bâtiment situé au cœur du périmètre des monuments historiques de Pérouges, s'inscrira dans l'esprit patrimonial du site.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Augmentation de la surface et amélioration du lieu d'accueil des touristes
- Optimisation et mutualisation des locaux
- Offre de nouveaux services par l'office de tourisme
- Création de salles d'animation indépendantes et d'une salle d'interprétation du site.

Dans le cadre du Pacte des territoires (2024-2026), le Département de l'Ain soutient la réalisation d'équipements structurants. Aussi, la CCPA a la possibilité de demander une subvention correspondante.

Le budget prévisionnel et plan de financement du projet de construction du nouvel office du tourisme communautaire sont les suivants :

Budget prévisionnel et plan de financement

Dépenses €	Montant HT en Euros	Recettes €	Montant demandé
Travaux	1 500 000 €	Département de l'Ain (15 % plafonné à 1 000 000€ HT)	150 000 €
Maîtrise d'œuvre	172 500 €		
		Auto financement Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	1 522 500 €
TOTAL	1 672 500 €	TOTAL	1 672 500 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE le Département de l'Ain, dans le cadre du Pacte des territoires, pour l'obtention d'une subvention.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents se rapportant à l'obtention de cette aide.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-115 : Composition du conseil scientifique pour la restauration et la mise en valeur du Château de Chazey

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

Madame Aurélie PETIT, vice-présidente, rappelle que le conseil communautaire a validé, le 3 octobre 2022, la « troisième phase » de restauration du château de Chazey qui consiste à restaurer les parties historiques classées et le parc pour conduire, dans un horizon d'environ trois ans, à l'ouverture du site au public, dotant ainsi notre territoire d'une nouvelle offre touristique.

Comme le prévoyait l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet Medieval, la communauté de communes souhaite mobiliser autour de ce projet un conseil scientifique. Il s'agit de réunir des experts aptes à apporter des avis éclairés aux propositions de la maîtrise d'œuvre tant en phase de conception qu'en phase de réalisation. Il s'agit aussi de renforcer la notoriété du projet dans les réseaux des universités, de la recherche et des musées régionaux.

Le rôle envisagé pour le conseil scientifique serait donc principalement le suivant :

- Partager des connaissances, nourrir et orienter les propositions des maîtres d'œuvre
- Donner un avis sur le choix des grandes thématiques que nous souhaitons développer dans le cadre du parcours permanent de manière à offrir une présentation assez complète et fidèle des différentes composantes de la vie des notables des XIX^e siècle, notamment dans leurs résidences secondaires
- Donner un avis sur les ouvertures vers l'imaginaire, l'exploration et l'état de la science au XIX^e siècle, en lien avec le parc
- Conseiller sur des expositions temporaires, des événements ponctuels qui pourraient être accueillis, les produits et ouvrages vendus à la boutique, les outils pédagogiques, les animations et ateliers...

- Donner un avis, selon les compétences, sur des choix de restauration : par exemple pour la bibliothèque, le mobilier à acquérir, les tissus...
- Donner un avis sur la pertinence des dispositifs pour les membres du conseil scientifique connaissant bien les publics.

L'implication du conseil scientifique pourrait être à la fois présentielle (environ une fois par an) et en visioconférence (2-3 fois par an). Les membres seraient bénévoles, mais les déplacements seront défrayés par la communauté de communes (billets de train ou remboursement kilométrique au barème fiscal).

Il vous est proposé de valider cette première composition du conseil scientifique dédié à la restauration du château de Chazey-sur-Ain :

- **Laurence BAILLY**, directrice du Patrimoine et des sites culturels au Conseil Départemental de l'Ain
- **Magali BRIAT-PHILIPPE**, conservatrice en chef et responsable des patrimoines au Monastère Royal de Brou
- **Magali DELAVENNE**, chercheuse au service Inventaire et Patrimoine Culturel de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- **Philippe DUFIEUX**, professeur en histoire de l'architecture du XIXème siècle à l'école supérieure d'architecture de Lyon
- **Marion FALAISE**, chargée des collections textiles et des arts décoratifs au Musée des Tissus de Lyon
- **Etienne FAUGIER**, maître de conférences au département tourisme de l'Université Lyon 2
- **Reine-Marie FAURE**, géographe-historienne anglophone, ayant contribué à la mise en place de classes du patrimoine
- **Delphine GLEIZES**, professeure de littérature française du XIXe siècle à l'Université Grenoble-Alpes
- **Nathalie MATHIAN**, maître de conférences en histoire de l'art moderne à l'université Lyon 2 ; co-responsable du master Patrimoine, Architecture, Mondialisation
- **Emilie-Anne PEPY**, maître de conférences en histoire moderne à l'université Savoie – Mont-Blanc ; co-responsable du master Patrimoine et Musées
- **Bruno SAVI**, architecte-conseil du CAUE de l'Ain.

M. Jean-Louis GUYADER explique que l'on est plus allé vers la compétence que vers la personne, mais que ces personnes viennent avec de l'envie. M. Daniel BEGUET s'étonne qu'il n'y ait pas de spécialiste des parcs et jardins. Mme Aurélie PETIT lui répond que cette liste a vocation à évoluer.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la création du conseil scientifique du suivi de la restauration et de la mise en valeur du château de Chazey-sur-Ain.
- VALIDE la composition initiale de ce conseil scientifique.
- AUTORISE le défraiement de ses membres : billets de train ou remboursement kilométrique selon le barème fiscal.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Lionel CHAPPELLAZ.

Nombre de présents : 54 - Nombre de votants : 66

Délibération n° 2023-116 : Convention d'objectifs avec l'association AIDA pour la poursuite d'une animation numérique délocalisée dans les communes de la Plaine de l'Ain – 2023/2026

VU l'avis favorable de la commission sport, jeunesse, solidarité du 4 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

Mme Liliane FALCON, élue déléguée aux solidarités, présente le projet de l'association AIDA (centre social d'Ambérieu-en-Bugey) qui s'inscrit dans le cadre de la politique nationale des conseillers numériques.

L'accès au numérique est devenu primordial dans le quotidien des habitants alors qu'on estime que 17 % de la population française est touchée par l'illectronisme, c'est-à-dire la difficulté, voire l'incapacité, à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques en raison d'un manque ou d'une absence totale de connaissances à propos de leur fonctionnement.

La mise en place de conseillers numériques est une opportunité et peut apporter des réponses au plus près des besoins de la population. Ils ont pour objectifs de :

- Lutter contre la fracture numérique et développer les relations sociales
- Favoriser l'accès aux droits, mieux communiquer dans un monde en mouvance et en mutation technologique
- Rompre l'isolement géographique et social.

Ainsi, la CCPA a soutenu une première phase (2021-2023) d'un projet d'animation numérique itinérant intervenant dans les différentes communes. Cette solution avait déjà été auparavant testée lors de la mise en place d'ateliers informatiques sur la période 2018-2020. Le bilan complet a été présenté en commission sport, solidarité, jeunesse. Avec 30 sessions, 387 ateliers, 271 bénéficiaires, les résultats sont tout à fait satisfaisants d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Le projet d'animation locale numérique sera organisé sous la forme de permanences en plusieurs lieux, six lors de chaque cycle d'animation. Le cycle d'animation dure en moyenne 3 mois. Le planning est défini en concertation avec la CCPA et les communes d'accueil qui mettent à disposition une salle adaptée. L'association déploiera des moyens humains avec un animateur numérique et des moyens techniques et informatiques pendant 36 mois. Le projet s'inscrit dans le cadre du nouvel appel à projet national, prioritaire pour les structures dotées d'un conseiller numérique. L'aide de l'Etat sera dégressive sur les trois ans et celles des collectivités territoriales progressives.

Les engagements de la CCPA et de l'association sont présentés dans une convention d'objectifs de trois ans, jointe à la présente délibération. La CCPA s'engage à soutenir le projet selon les modalités suivantes :

- Période du 01/09/2023 au 31/08/2024 : une aide maximum de 28 740 €, correspondant à un taux de subvention de 59 % d'un budget maximum de 48 740 €
- Période du 01/09/2024 au 31/08/2025 : une aide maximum de 36 060 €, correspondant à un taux de subvention de 72 % d'un budget maximum de 50 060 €
- Période du 01/09/2025 au 31/08/2026 : une aide maximum de 41 160 €, correspondant à un taux de subvention de 80 % d'un budget maximum de 51 160 €.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT explique que sa commune conventionne avec le SIEA. Pour Mme Liliane FALCON, le conseiller numérique du SIEA propose plutôt des aides ponctuelles et c'est payant du côté du SIEA. Dans cette action, les gens s'engagent sur la durée. M. Jehan-Benoît CHAMPAULT répond que le conseiller numérique vient bien pour des groupes constitués tous les 15 jours ; on est bien dans la même dynamique. Mme Françoise VEYSSET ajoute que le SIEA n'a pas pu répondre à toutes les demandes. Elle a mené une enquête dans la commune, mais il n'y avait plus de possibilité. Pour M. Jean-Louis GUYADER, c'est une question de timing : la CCPA avait mis en place ce dispositif quand le SIEA ne proposait rien pour notre territoire, on l'a poursuivi ensuite malgré les propositions du SIEA aux communes. Ce n'est pas très clair depuis le début.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'objectifs tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention, et ses éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-117 : Avenant à la convention pluriannuelle 2022 – 2026 relative au financement du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique de la Plaine de l'Ain

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

VU la délibération n° 223 du 16/12/2021 approuvant la convention pluriannuelle 2022 – 2026 relative au financement du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique de la Plaine de l'Ain ;

Mme Liliane FALCON, conseillère communautaire en charge des solidarités et des services à la personne, rappelle que le Département de l'Ain, participe au fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) de la Plaine de l'Ain, dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2022-2026.

Le montant du soutien financier départemental est calculé à partir du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (population INSEE de 2019) multiplié par 4,20 €. Soit pour le territoire de la Plaine de l'Ain, 18 235 personnes âgées de plus de 60 ans, ce qui représente une participation financière du Département de 76 587 €.

Compte-tenu du contexte économique actuel d'inflation, le Département a décidé d'augmenter de 3,5 % sa participation, pour l'année 2023 uniquement, soit un montant de 79 267,54 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant à la convention financière pour l'année 2023.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer cette convention et toutes les pièces afférentes.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-118 : Tarifs de la taxe de séjour 2024

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 25 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Patrick MILLET, vice-président chargé du tourisme, rappelle que la Communauté de Communes applique la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2017 à laquelle s'ajoute la taxe départementale.

Les tarifs de la taxe locale sont encadrés par un barème national issu de la loi de finance. En 2022, l'inflation étant estimée à 6 %, les valeurs minimales et maximales suivent cette augmentation. La proposition de nouveaux tarifs tient compte de cette directive. Elle comprend aussi une incitation à la qualification des hébergements en instaurant un taux maximum pour les établissements non classés.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ain de mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1 :

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental de l'Ain, par délibération de mars 2013 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI
Palaces	2,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € **par nuit et par personne**

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'adoption des tarifs de la taxe de séjour locale applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-119 : Dispositif d'aide au développement touristique 2024 – Les Amis du canton de Saint-Rambert-en-Bugey

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 25 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Patrick MILLET, vice-président chargé du tourisme, rappelle que le budget 2023 de la Communauté de communes prévoit une enveloppe pour soutenir les associations qui portent des investissements en faveur du développement touristique. Cela fait écho au règlement créé par la délibération n°2021-100 du 6 mai 2021.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a reçu le projet de l'association « Les amis du canton de Saint-Rambert-en-Bugey » qui a pour objet le développement de la connaissance, le respect et le sens de la protection du patrimoine historique, archéologique, culturel et touristique.

Le projet présenté propose de mettre en place une signalétique directionnelle destinée à la mise en valeur et à la visite des châteaux de Cornillon et de la Luisandre.

La conception graphique de 60 panneaux et la pose seront réalisées par les membres de l'association.

La demande de subvention porte sur la réalisation des panneaux par un professionnel pour un coût total de 1 297 € TTC. La CCPA est sollicitée pour un montant de 950 €. Le taux d'aide maximum de la CCPA est plafonné à 50 % soit 648, 50 €.

Le pouvoir de M. Gilbert BOUCHON à Mme Josiane CANARD est suspendu pour ce vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'attribution d'une subvention à l'association des amis du canton de St-Rambert-en-Bugey à hauteur de 648, 50 €, soit 50 % des dépenses éligibles.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-120 : Dispositif d'aide au développement touristique 2024 – Association Patrimoine et Mémoire du Château de Meximieux

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 25 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Patrick MILLET, vice-président chargé du tourisme, rappelle que le budget 2023 de la Communauté de Communes prévoit une enveloppe pour soutenir les associations qui portent des investissements en faveur du développement touristique. Cela fait écho au règlement créé par la délibération n°2021-100 du 6 mai 2021.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a reçu le projet de l'association du château de Meximieux qui a notamment pour objet de valoriser le patrimoine architectural, végétal et environnemental du château de Meximieux.

Le projet présenté comprend deux actions :

- Création du site internet de l'association dans le but de faire connaître l'actualité, l'histoire et le patrimoine de la commune.
- Publication d'un livre promenade dans Meximieux à travers les siècles.

La création du site internet représente une dépense d'investissement éligible au titre du dispositif des aides au développement touristique. Le coût total du projet est estimé à 3 000 €.

Mme Elisabeth LAROCHE et M. Frédéric TOSEL ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'attribution d'une subvention à l'association Patrimoine et Mémoire du Château de Meximieux à hauteur de 1500 €, soit 50 % des dépenses éligibles pour le projet de création d'un site internet.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 20.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/05/25	2023-081	Installation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire pour la commune d'Ambronay	5.2	2023/3
2023/05/25	2023-082	Désignation de nouveaux délégués pour les communes d'Ambronay et de Chazey-sur-Ain au Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA	5.3	2023/3
2023/05/25	2023-083	Désignation d'une référente déontologue pour les élus et conventions de mutualisation avec les communes	5.6	2023/5
2023/05/25	2023-084	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le prolongement de la rue Martin Luther King (186 662 €)	7.8	2023/7
2023/05/25	2023-085	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bettant pour des travaux de réfection de chaussées (50 534 €)	7.8	2023/7
2023/05/25	2023-086	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu concernant l'aménagement du carrefour giratoire d'Evosges (32 489 €) - Modification	7.8	2023/8
2023/05/25	2023-087	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu concernant l'aménagement extérieur de la salle polyvalente et le ravalement des façades (27 072 €)	7.8	2023/9
2023/05/25	2023-088	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Oncieu pour la création d'un parking devant le cimetière (11 963 €)	7.8	2023/10
2023/05/25	2023-089	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de St-Vulbas pour la réhabilitation de deux bâtis mitoyens à usage d'habitation (118 440 €)	7.8	2023/10
2023/05/25	2023-090	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois concernant l'agrandissement du parking de Bouis (6 188 €)	7.8	2023/11

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/05/25	2023-091	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villieu-Loyes-Mollon concernant la restructuration du groupe scolaire du Toison (209 007 €)	7.8	2023/12
2023/05/25	2023-092	Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et bonus piscine pour 2023	7.6	2023/12
2023/05/25	2023-093	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Douvres concernant la rénovation de deux vitraux (3 000 €)	7.8	2023/17
2023/05/25	2023-094	Vœu relatif au projet de RER métropolitain lyonnais	9.4	2023/18
2023/05/25	2023-095	Convention 2023 avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise	7.5	2023/19
2023/05/25	2023-096	Avenant n°1 à la convention pour l'entretien des espaces verts de la piste cyclable communautaire Loyettes / Saint-Vulbas	1.7	2023/20
2023/05/25	2023-097	Avenants de prolongation des conventions de superposition d'affectation SB 11 et SB 14 avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)	1.4	2023/21
2023/05/25	2023-098	Acquisition du foncier du parking de covoiturage de Château-Gaillard auprès d'APRR	3.1	2023/21
2023/05/25	2023-099	ZAE les Granges à Meximieux - Autorisation de signature d'un compromis de vente du lot 9 au profit de M. Bertrand PITANCE (ou toute SCI se substituant à lui) – Abrogation et remplacement de la délibération n°2022-145 du 3 octobre 2022	7.4	2023/22
2023/05/25	2023-100	ZAE du Bachas à Lagnieu - Autorisation de signature d'un compromis de vente d'un terrain d'une superficie d'environ 250 m ² avec Monsieur Vincent FLOQUET (ou toute SCI se substituant à lui)	7.4	2023/23
2023/05/25	2023-101	ZAE des Portes du Bugey à Ambérieu-en-Bugey – Modification du nom de l'acquéreur dans le cadre de l'autorisation de signature d'un acte de vente – Vente au profit du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU MARCHÉ DES MOUSQUETAIRES D'AMBERIEU	7.4	2023/24
2023/05/25	2023-102	Construction d'un bâtiment locatif immobilier (BLI) à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoirs – Marché public de conception réalisation - Election d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc	1.7	2023/25
2023/05/25	2023-103	Construction d'un bâtiment locatif immobilier (BLI) à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoirs - Marché public de conception réalisation – Composition du jury	1.7	2023/26
2023/05/25	2023-104	Subvention au profit de la CPME (confédération des petites et moyennes entreprises) pour l'organisation de la manifestation « AinPuls : accélérateur de projets » 2023	7.4	2023/28
2023/05/25	2023-105	Attribution d'une subvention au lycée de la Plaine de l'Ain pour la réalisation d'un projet de fin d'études du BTS CRSA	7.5	2023/29
2023/05/25	2023-106	Augmentation du montant de la subventions 2023 attribuée au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Ain au titre de l'environnement	7.5	2023/29
2023/05/25	2023-107	Fixation des taux de fiscalité 2023 de CFE, de TFB, de TFNB et du coefficient de la TASCOM – Modification « CFE : fraction du taux mis en réserve sur délibération n°2023-059 du 23 mars »	7.2	2023/30

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/05/25	2023-108	Modification des aides aux propriétaires durant la période transitoire entre les deux OPAH	7.5	2023/31
2023/05/25	2023-109	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (3F Immobilière Rhône-Alpes – opération sur Blyes)	7.5	2023/32
2023/05/25	2023-110	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Alliade Habitat – opération sur Loyettes)	7.5	2023/33
2023/05/25	2023-111	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH, de la signature des contrats territoriaux et des aides à la démolition (Logidia – opération de démolition sur Saint-Jean-de-Niost)	7.5	2023/33
2023/05/25	2023-112	Attribution d'un fonds de concours habitat à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour une opération de démolition située aux « 4 coins » (100 000 €)	7.8	2023/34
2023/05/25	2023-113	Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°2023-034 du 2 mars 2023 - Redevance spéciale 2023 pour l'enlèvement des déchets ménagers assimilés des activités professionnelles	7.2	2023/34
2023/05/25	2023-114	Construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges – Demande de subvention auprès du Département de l'Ain	7.5	2023/35
2023/05/25	2023-115	Composition du conseil scientifique pour la restauration et la mise en valeur du Château de Chazey	1.7	2023/36
2023/05/25	2023-116	Convention d'objectifs avec l'association AIDA pour la poursuite d'une animation numérique délocalisée dans les communes de la Plaine de l'Ain – 2023/2026	7.5	2023/38
2023/05/25	2023-117	Avenant à la convention pluriannuelle 2022 – 2026 relative au financement du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique de la Plaine de l'Ain	7.5	2023/39
2023/05/25	2023-118	Tarifs de la taxe de séjour 2024	7.2	2023/39
2023/05/25	2023-119	Dispositif d'aide au développement touristique 2024 – Les Amis du canton de Saint-Rambert-en-Bugey	7.5	2023/42
2023/05/25	2023-120	Dispositif d'aide au développement touristique 2024 – Association Patrimoine et Mémoire du Château de Meximieux	7.5	2023/42

Le président
de la Communauté de communes

M. Jean-Louis GUYADER



La secrétaire de séance,

Mme Aurélie PETIT

